



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Société d'énergie du Nouveau-Brunswick

Objet Demande de modification des ententes de
fonds énumérées dans la garantie financière
pour la centrale nucléaire de Point Lepreau

**Date de
l'audience** 15 novembre 2013

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Société d'énergie du Nouveau-Brunswick

Adresse : 515, rue King
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5G4

Objet : Demande de modification des ententes de fonds
énumérées dans la garantie financière pour la centrale
nucléaire de Point Lepreau

Demande reçue le : 15 octobre 2013

Date d'audience : 15 novembre 2013

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M. Leblanc
Rédactrice du compte rendu : D. Carrière

Demande : Acceptée

Table des matières

1.0 INTRODUCTION.....	1
2.0 DÉCISION.....	2
3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION.....	2
4.0 CONCLUSION	3

1.0 INTRODUCTION

1. La Société d'énergie du Nouveau-Brunswick (Énergie NB) a soumis une demande à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN), conformément au paragraphe 24(5) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN), en vue de modifier la garantie financière de la centrale nucléaire de Point Lepreau. La centrale est située sur la péninsule Lepreau, au Nouveau-Brunswick. Le permis actuel, PERP 17.02/2017, vient à échéance le 30 juin 2017.
2. La Commission exige qu'Énergie NB établisse et tienne à jour une garantie financière acceptable pour la gestion des déchets et le déclassement ultime de son installation. Conformément au permis d'Énergie NB, la société doit disposer d'une garantie financière suffisante pour couvrir le coût des activités de déclasserement planifiées, y compris en cas de fermeture prématurée de l'installation. Le guide d'application de la réglementation G-206 fournit de l'orientation sur les caractéristiques d'une garantie financière acceptable en termes de liquidité, de certitude et de valeur adéquate ainsi que de continuité. En juin 2010, Énergie NB devait revoir son plan préliminaire de déclasserement, l'estimation de ses coûts de déclasserement et sa garantie financière. La Commission a accepté l'estimation révisée des coûts d'Énergie NB dans le cadre de l'audience sur le renouvellement du permis de la centrale de Point Lepreau, tenue à l'automne 2011.
3. En octobre 2013, Énergie NB a soumis une demande de modification des placements en lien avec la garantie financière de Point Lepreau, qui comprend une Entente de fonds pour la gestion du combustible usé de Point Lepreau et une Entente de fonds pour le déclasserement de Point Lepreau. Énergie NB et le ministère des Finances du gouvernement du Nouveau-Brunswick ont déterminé que les stratégies d'investissement actuelles et passées pourraient ne pas représenter la meilleure stratégie dans un contexte de faible taux d'intérêt ou de taux d'inflation élevé.
4. Des modifications aux annexes C des deux ententes de fonds seront nécessaires si la Commission consent à la demande de modification des placements d'Énergie NB.

Points étudiés

5. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider :
 1. si la garantie financière modifiée est acceptable pour le déclasserement et la gestion des déchets de la centrale nucléaire de Point Lepreau d'Énergie NB située sur la péninsule Lepreau, au Nouveau-Brunswick

¹ La Commission canadienne de la sûreté nucléaire est désignée par « CCSN » lorsqu'on fait référence à l'organisation et à son personnel en général, et par « Commission » lorsqu'on fait référence à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, ch. 9.

2. si, avec ces modifications, Énergie NB satisfait toujours aux exigences de la condition 16.1 du permis PERP 17.02/2017

Audience

6. Conformément à l'article 22 de la *LSRN*, le président de la Commission a constitué une formation de la Commission pour entendre la question. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné l'information présentée dans le cadre d'une audience tenue le 15 novembre 2013 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires d'Énergie NB (CMD 13-H106.1) et du personnel de la CCSN (CMD 13-H106).

2.0 DÉCISION

7. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut qu'Énergie NB satisfait aux conditions du paragraphe 24(5) de la *LSRN*.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission accepte les modifications demandées aux ententes de fonds énumérées dans la garantie financière pour la centrale nucléaire de Point Lepreau de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick.

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

8. Dans sa demande visant à modifier les annexes C de l'Entente de fonds pour la gestion du combustible usé de Point Lepreau et de l'Entente de fonds pour le déclassement de Point Lepreau, Énergie NB a indiqué avoir embauché Morneau Shepell pour évaluer les stratégies d'investissement. Morneau Shepell a présenté un résumé de son examen au Comité de vérification d'Énergie NB en février 2012, dans lequel le consultant a indiqué que des placements optimaux offriraient une meilleure protection contre l'inflation tout en produisant des cotisations futures moins élevées et en améliorant la stabilité des cotisations.
9. Énergie NB a déclaré que, en réponse à l'examen de Morneau Shepell, la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick (SGPNB) a été retenue afin de gérer les placements des fonds et d'aider dans le processus de transition et de mise en œuvre des placements diversifiés proposés. Énergie NB a choisi la SGPNB sur la base de son rendement, de sa gestion et de sa structure globale, ainsi que sa capacité à gérer les fonds proposés.

10. Dans l'établissement de la stratégie proposée, Énergie NB a affirmé qu'elle avait examiné la stratégie en place chez Ontario Power Generation (OPG) et que la SGPNB avait procédé à une évaluation de la stratégie. Énergie NB a indiqué que son conseil d'administration et le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick avaient tous deux approuvé la modification aux objectifs de placements, la modification au point de déclenchement de cotisations, au point de déclenchement de réductions et à la stratégie d'investissement des surplus, ainsi que l'embauche de la SGPNB pour la fourniture de services de gestion des investissements.
11. Le personnel de la CCSN a dit qu'il avait examiné la demande d'Énergie NB et s'est dit d'avis qu'Énergie NB satisfaisait aux exigences de la *LSRN* et de ses règlements d'application en ce qui a trait à cette proposition. Il a ajouté que les modifications proposées par Énergie NB ne soulèvent aucune préoccupation d'ordre juridique ou financière. Il a mentionné que la demande du titulaire de permis est de nature administrative et ne modifie en rien les exigences juridiques contenues dans le permis en vigueur.
12. Le personnel de la CCSN a examiné les placements actuellement acceptés dans l'annexe C des ententes de fonds par rapport aux placements recommandés par Morneau Shepell. Il a confirmé être satisfait des points de déclenchement proposés et d'autres garanties offertes au cas où la valeur des fonds passeraient en deçà de 100 % des exigences de la CCSN liées à la garantie financière. Le personnel de la CCSN a ajouté que la CCSN dispose du pouvoir de déclencher un paiement provenant d'autres composantes de la garantie financière au moment où elle le jugera opportun, si cela devait s'avérer nécessaire.
13. Le personnel de la CCSN a déclaré n'avoir aucune préoccupation à l'égard de la relation entre la SGPNB et Énergie NB, puisque le ministre des Finances de la province demeurera l'administrateur du fonds.
14. Le personnel de la CCSN a l'intention d'ajouter une déclaration dans le Manuel des conditions de permis, à la section 16.1, Critères de vérification de la conformité, exigeant un rapport annuel sur la valeur des fonds.

4.0 CONCLUSION

15. Ayant examiné les renseignements et les mémoires soumis par le personnel de la CCSN et Énergie NB, la Commission considère que les modifications demandées sont de nature administrative et n'auront pas d'impact négatif sur la sûreté des opérations de la centrale nucléaire de Point Lepreau.
16. La Commission est d'avis que la CCSN a un accès complet à 100 % des exigences liées à la garantie financière.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

15 NOV. 2013

Date